

1

Les délits et les peines

« Le Cardinal : - J'aimerais entendre de vous pourquoi vous estimez qu'il ne faut pas punir le vol de la peine capitale, et quelle autre peine vous proposez comme plus conforme à l'intérêt public. Car vous ne pensez évidemment pas qu'on puisse le tolérer. Or, si tant de gens ne pensent qu'à voler à présent qu'ils risquent la mort, quelle autorité, quelle terreur, retiendra les malfaiteurs une fois qu'ils seront sûrs d'avoir la vie sauve ? N'interpréteront-ils pas l'adoucissement de la peine comme une récompense, une invitation à mal faire ?

Raphaël : - Je crois simplement, mon révérend père, qu'il est de toute iniquité d'enlever la vie à un homme parce qu'il a enlevé de l'argent. Car tous les biens que l'on peut posséder ne sauraient, mis ensemble, équivaloir à la vie humaine. Le supplice compense, dira-t-on, non la somme dérobée, mais l'outrage fait à la justice, la violation des lois. N'est-ce pas là précisément « ce droit suprême » qui est une « suprême injustice » ? Il ne faut pas considérer comme de bonnes lois des mesures semblables à celles de Manlius, où l'épée est levée dès la plus minime infraction, ni davantage ces raffinements des stoïciens qui estiment toutes les fautes égales et ne font aucune différence entre celui qui a tué un homme et celui qui a volé un écu, fautes entre lesquelles il n'y a ni ressemblance, ni parenté, si l'équité n'est pas un vain mot. Dieu a interdit de tuer, et nous hésitons si peu à tuer pour un peu d'argent dérobé ! Si l'on interprète la loi divine en admettant que l'interdiction est suspendue lorsqu'une loi humaine parle en sens contraire, qu'est-ce qui empêchera les hommes, par un raisonnement tout semblable, de se mettre d'accord pour fixer les conditions où il sera permis de pratiquer la débauche, l'adultère, le parjure ? Alors que Dieu a retiré à l'homme tout droit sur la vie d'autrui et même sur la sienne propre, les hommes pourraient convenir entre eux des circonstances autorisant des mises à mort réciproques ? Exemptés de la loi divine, les contractants enverraient à la mort ceux qu'un jugement humain y aura condamnés ? Cela ne revient-il pas à affirmer que le commandement de Dieu aura exactement la validité que lui laissera la justice humaine ? Que d'après le même principe, les hommes peuvent décider à propos de toutes choses dans quelle mesure il convient d'observer les préceptes divins ? J'ajoute que la loi mosaïque, toute dure et impitoyable qu'elle est, punissait le vol d'une amende, et non de la mort. N'allons pas nous imaginer que Dieu, dans sa nouvelle loi de clémence édictée par un père pour ses fils, ait pu nous donner le droit d'être plus sévères. Voilà mes arguments contre la légitimité de la peine. Combien absurde, combien même dangereux, il est pour l'Etat d'infliger le même châtement au voleur et au meurtrier, il n'est, je pense, personne qui l'ignore. Si le voleur en effet envisage d'être traité de la même façon, qu'il soit convaincu de vol, ou, de surcroît, d'assassinat, cette seule pensée l'induera à tuer celui qu'il avait d'abord simplement l'intention de dépouiller. Car s'il est pris, il n'encourt pas un risque plus grand, et, de plus, le meurtre lui donne plus de tranquillité et une chance supplémentaire de s'échapper, le témoin du délit ayant été supprimé. »

Thomas More : Utopie, livre 1.

2

Les devoirs d'un juge.

« Les juges ne doivent jamais oublier que leur office est **jus dicere** et non **jus dare**, c'est-à-dire d'interpréter et d'appliquer la loi et non de la faire, ou, comme on dit communément, de la donner. Autrement, l'autorité qu'ils usurperaient deviendrait toute semblable à celle que s'arroge l'Eglise romaine qui, sous prétexte d'expliquer l'écriture sainte, ne fait pas difficulté d'en altérer le sens, d'y ajouter ce qui lui plaît, de déclarer article de foi ce qu'elle n'y a pas trouvé, et d'introduire ainsi, au nom de l'antiquité, de vraies nouveautés. Un juge doit être plus savant qu'ingénieur, plus vénérable que gracieux et populaire, et plus circonspect que présomptueux. Mais avant tout il doit être intègre, c'est pour lui une vertu d'état et la qualité propre de son office. « *Maudit soit, dit la loi, celui qui déplace les bornes destinées à marquer les limites des possessions !* » Celui qui déplace une simple pierre servant de limite est certainement très coupable, mais c'est un juge partial qui se rend coupable de ce crime, au

premier chef, et qui déplace une infinité de bornes, en rendant une sentence inique par rapport aux terres et aux autres genres de propriétés. Car une seule sentence inique amène de plus grands maux qu'un grand nombre de crimes commis par des particuliers ; ceux-ci ne corrompent que les ruisseaux, que de simples filets d'eau, au lieu que le juge corrompt la source même, comme le dit Salomon : « *Un juste perdant sa cause devant un injuste adversaire, c'est une calamité comparable à celle d'une eau troublée et corrompue dès sa source.* » L'office et les devoirs d'un juge se rapportent aux parties (aux plaideurs), aux avocats, aux greffiers, aux notaires, scribes, clerks et autres ministres subalternes de la justice ; enfin au prince et au gouvernement dont il relève. 1° Pour ce qui regarde les causes et les parties, l'Écriture dit : « *Il y a des juges qui convertissent le jugement en absinthe* » ; il en est aussi, aurait-elle pu ajouter, qui le convertissent en vinaigre. Car l'injustice d'une sentence la rend amère, et elle s'aigrit par les délais. Le premier devoir et le principal but de l'office d'un juge est de réprimer la violence et la fraude. Or, la première est d'autant plus pernicieuse qu'elle est plus ouverte, et la dernière est d'autant plus funeste qu'elle est plus couverte et plus cachée. A quoi l'on peut ajouter les procès trop contentieux que les cours de justice doivent rejeter comme un aliment indigeste et empoisonné. Un juge doit s'aplanir les chemins à une juste sentence, de la même manière que Dieu prépare ses voies, je veux dire en élevant les vallées et en abaissant les collines. Ainsi, quand le juge s'aperçoit que l'une des parties a trop de prépondérance sur l'autre par la violence et l'âpreté de sa poursuite, par l'adresse avec laquelle elle prend ses avantages, par une cabale qui l'appuie, par la protection des hommes en place, par l'habileté de son avocat ou par toute autre cause semblable, c'est alors que le juge doit donner une preuve sensible de sa sagesse et de son intégrité, en sachant, malgré ces inégalités, tenir entre eux la balance parfaitement égale, afin de pouvoir pour ainsi dire asseoir sa sentence sur un sol uni et parfaitement de niveau. « *Celui qui se mouche avec trop de force se tire du sang, et lorsque le vin est trop foulé il a une saveur revêche et il sent la grappe.* » Le juge ne doit donc pas fonder sa sentence sur une interprétation trop rigoureuse de la loi ni sur des conséquences tirées de trop loin, surtout dans l'interprétation des lois pénales ; il ne doit pas faire un moyen de rigueur de ce qui, dans l'intention du législateur, n'est qu'un moyen de terreur. Autrement, il voudrait faire tomber sur le peuple cette pluie dont parle l'Écriture dans ce verset : « *Il fera pleuvoir sur eux des filets.* » Car lorsque les lois pénales sont suivies avec une excessive rigueur, on peut les comparer à une pluie de filets ou de pièges qui tombent sur les peuples. Ainsi, lorsque ces lois pénales ont longtemps dormi, ou ne conviennent plus au temps présent, il est de la prudence d'un juge de les restreindre dans leur application ; le devoir d'un juge étant de considérer non seulement les choses mêmes, mais aussi le temps de chaque chose. Dans les causes capitales, le juge doit envisager d'un œil sévère l'exemple que donne le délit, et d'un œil de commisération le délinquant. »

Francis Bacon : *Essais de morale et de politique*, de 1612, 53.